

Sainte-Thérèse, 27 octobre 2016

**PAR COURRIEL :**

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le lot 1 976 138 située sur le 20<sup>e</sup> Avenue  
à Deux-Montagnes (ancien lot P-274)  
V/réf. : EC-16-2175-00

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 octobre dernier, concernant  
l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

**Dossier 7610-15-01-00009**

1. Certificat d'autorisation du 7 novembre 1988, 2 pages
2. Rapport de visite du 7 juillet 1982, 4 pages
3. Avis d'infraction du 10 août 1982, 2 pages
4. Avis d'infraction du 10 août 1982, 2 pages
5. Plainte du 6 décembre 1985, 2 pages
6. Lettre du 26 mars 1986, 2 pages
7. Lettre du 12 juillet 1990, 1 page
8. Lettre du 27 juillet 1992, 2 pages
9. État de situation du 30 septembre 1992, 1 page
10. Lettre du 15 octobre 1992, 2 pages
11. État de situation du 30 octobre 1992, 1 page
12. Rapport d'inspection du 19 octobre 1993, 7 pages
13. Rapport d'inspection du 30 octobre 1995, 5 pages

**Dossier 7430-15-01-000470**

1. Permission en vertu de l'article 65 de la LQE du 5 octobre 1995, 2 pages
2. Certificat d'autorisation du 21 septembre 1995, 3 pages



Laval, le 7 novembre 1988

1  
Ville de Deux-Montagnes  
Service des Travaux Publics  
625, 20<sup>ième</sup> avenue  
Deux-Montagnes, Québec  
J7R 6B2  
(514) 473-4688

A l'attention de monsieur Gilles Dumoulin, dir.

OBJET: Certificat de conformité pour le remplissage avec des matériaux secs (blocs de béton) d'une dépression naturelle

LIEU: Lots P-274 et P-275 du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache, Deux-Montagnes à l'est du garage municipal

N/dossier : 1343 4949-MDS

V/dossier : Ev. 10131

Monsieur,

Suite à la demande reçue par le ministère de l'Environnement en date du 19 octobre 1988 et soumise en votre nom par M. Nicola V. Capozio, ingénieur, président de NCL Envirotek Inc. conformément à la résolution du conseil municipal numéro 88.447 en date du 11 octobre 1988, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'Environnement, j'atteste que le projet de remplir avec des matériaux secs une dépression est conforme aux normes prévues par le Règlement sur les déchets solides.

Le projet consiste en le remplissage d'une dépression naturelle avec des matériaux secs sur une partie des lots P-274 et P-275 du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache, bornée au nord-est par le boulevard Deux-Montagnes, au sud-ouest par la 20<sup>ième</sup> avenue et au nord-ouest par la voie ferrée. Le projet comprend les items suivants:

- 1) la zone à remblayer représente une superficie approximative de 19 800 m<sup>2</sup>, soit 330 m X 60 m
- 2) les matériaux ne sont constitués que de blocs de béton
- 3) ces blocs proviennent de travaux de voirie exécutés par la ville
- 4) drainage proposé en périphérie

.../2

- 5) les matériaux seront nivellés et recouverts
- 6) le profil final sera ensemencé aux fins d'aménagement d'un parc municipal

le tout tel que représenté aux plans numéros EV-10131-1 et EV-10131-2 préparés par Envirotek Inc. en date du mois d'octobre 1988.

Ledit projet peut donc être mis en oeuvre dès maintenant, après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Le projet devra être réalisé conformément aux plans, rapports et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans, rapports et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour le Sous-ministre de  
l'Environnement,

**ORIGINAL SIGNÉ PAR  
MICHEL A. PROVENCHER**

Michel A. Provencher  
Directeur régional

SC/ch/f

c.c.: M. Nicola V. Capozio, ing  
Ville de Deux-Montagnes

RAPPORT DE VISITE

DATE:

IDENTIFICATION: (dossier no: 1343-4949 D-1)

Propriétaire: Ministère des Transports du Québec

Plainte

Adresse: 255 est, Crémazie  
Montréal

Inspection de routine

Demande de service

Comté: \_\_\_\_\_ Tél: 873-4953

Exploitant (si différent): Ville de Deux-Montagnes

Adresse: 803 Chemin Oka

Comté: Deux-Montagnes Tél: \_\_\_\_\_ Heure de l'insp.: \_\_\_\_\_

Localisation du site: no du lot: P-273 et P-274 Rang: Près de la 640

Nom du cadastre officiel: Paroisse de St-Eustache

Nom et désignation de la municipalité où se situe le site: \_\_\_\_\_  
Ville de Deux-Montagnes

Personne(s) rencontrée(s): \_\_\_\_\_

Accompagné de: \_\_\_\_\_

Photos: 5 Croquis: Oui Non

TYPE DE DECHETS:

- Matériaux secs
- Ordures ménagères ou fermentescibles
- Ordures ménagères non-fermentescibles
- Déchets industriels
- Autres

DESCRIPTION DES DECHETS:

Ordures ménagères, 15 matelas, divans, ferrailles, plâtras, tuiles  
d'asphalte, cadre de fenêtre, grosses vidanges.  
Les déchets sont recouverts de branches d'arbres.

DECHETS BRULES: Non  Oui  PRESENCE DE FUMEE: Non  Oui

REMARQUES: \_\_\_\_\_

PRESENCE DE DECHETS DANS L'EAU DE SURFACE: Non  Oui

REMARQUES: La Municipalité pousse les déchets dans le bois faisant ainsi du  
remblayage dans un marais.

PRESENCE DE VERMINES: \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DES UTILISATEURS: Ville de Deux-Montagnes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

IDENTIFICATION DE LA PROVENANCE: Ville de Deux-Montagnes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

AUTRES CONSTATATIONS: Voir avis d'infraction.

Camion GM 26812 de la Ville de Deux-Montagnes.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

AVEU(X) SIGNE(S) DU (DES) CONTREVENANTS OU DECLARATION SIGNEE DU (DES) TEMOIN(S):

Oui

Non

Date de l'inspection: 82-07-07

Signature de l'inspecteur: Pierre Vallières

Rapport vérifié par: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

*Ville de  
St-Eustache*

du Sud de la Petite Rivière

DEUX-MONTAGNES

le St-Nicholas

Concession de la Côte du Lac

Ste-Marthe-sur-le-Lac

LAC DES  
DEUX-MONTAGNES





Pochets venant à Paris de remblayage dans un meuble

no Dossier 1343-4848 D-1

Ville de Douv - Montagne

Post P - 293 et P - 294

From Valleys 7/07/82

Montréal, le 10 août 1982

RECOMMANDE

Ville de Deux-Montagnes  
803 Chemin Oka  
Deux-Montagnes, QC  
J7R 1L8

A l'attention de: Monsieur Robert Sorel.

OBJET: AVIS D'INFRACTION, exploitation d'un dépotoir.

N/D: 1343-4949 D-1.

Messieurs,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 7 juillet 1982 au terrain situé sur les lots P-273 et P-274 du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache par un inspecteur de ma Direction.

Selon le rapport soumis, vous y exploitez un lieu non- autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la Qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2



Vous contrevenez de plus à l'article 1233 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés dans l'eau ce qui contrevient à l'article 134 du même règlement.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait une source de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, les déchets solides déposés illégalement sur votre terrain devront être enlevés et transportés dans un lieu autorisé d'élimination de déchets solides au plus tard le 1er septembre 1982.

Vous devrez être en mesure de nous fournir sur demande les factures prouvant cette disposition.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis votre dossier sera immédiatement transmis à notre Service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veillez donc agir en conséquence.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

FLORENT POIRIER

PV/fd

c.c.: Ville de St-Eustache

Montréal, le 10 août 1982

RECOMMANDE

Ministère des Transports  
du Québec  
255 est, boul. Crémazie  
Montréal, QC  
H2M 1L5

A l'attention de: Monsieur Daniel Waltz.

OBJET: AVIS D'INFRACTION, exploitation d'un dépotoir.  
N/D: 1343-4949 D-1.

Messieurs,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 7 juillet 1982 à votre terrain situé sur les lots P-273 et P-274 du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache par un inspecteur de ma Direction.

Selon le rapport soumis, vous y exploitez un lieu non- autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la Qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2

Vous contrevenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés dans l'eau ce qui contrevient à l'article 134 du même règlement.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait une source de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, les déchets solides déposés illégalement sur votre terrain devront être enlevés et transportés dans un lieu autorisé d'élimination de déchets solides au plus tard le 1er septembre 1982.

Vous devrez être en mesure de nous fournir sur demande les factures prouvant cette disposition.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis votre dossier sera immédiatement transmis à notre Service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veillez donc agir en conséquence.

Le Directeur régional

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

FLORENT POIRIER

PV/fd

c.c.: Ville de St-Eustache

Deux-Montagnes, le 6 décembre 1985.

M. Jean Yves Saucier,  
Environnement Québec,  
Montréal, Que.

Monsieur,

Etant résident de la Ville de Deux-Montagnes depuis quelques années et connaissant le règlement du Ministère de l'Environnement au sujet des déchets brûlés à ciel ouvert, j'attire votre attention sur la pratique des employés de notre ville de faire brûler des branches, des feuilles ou autres sur un terrain désert à proximité d'un quartier résidentiel.

Cette pratique nuit à l'environnement de plusieurs façons et incommode les résidents de cette partie de la ville. La nuit par temps calme la fumée s'étend dans tout le quartier et pénètre même à l'intérieur des maisons dont les fenêtres sont ouvertes. En plus de la fumée il y a cette odeur qui persiste des jours et des nuits voire des semaines entières.

Les responsables de l'environnement de la ville prétendent que ce feu est allumé une fois par mois seulement. Mais ce qu'ils ne disent pas c'est qu'à chaque jour des camions viennent décharger d'autres déchets sur le brasier déjà existant ce qui a pour effet de le faire durer plusieurs jours.

J'ai communiqué avec le responsable de l'environnement de Deux-Montagnes, M. DUMOULIN et il m'a dit qu'il ne voyait rien de mal à faire brûler ces déchets et que si c'était autorisé par lui, il y avait aussi une question d'économie.

J'attire votre attention Monsieur Saucier sur le règlement de la ville, à ce sujet, qui interdit aux ci-

En conséquence je vous demande d'intervenir dans cette affaire pour la meilleure cause.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'accepter mes salutations les plus sincères.

Bien à vous,

art. 53-54

---

---

le 26 mars 1986

art. 53-54

Monsieur,

La présente fait suite à votre plainte écrite relative au brûlage de déchets par la municipalité de Deux-Montagnes.

L'enquête effectuée par un de nos représentants a démontré qu'effectivement, des branches et des feuilles d'arbres sont brûlées sur un terrain appartenant à la municipalité.

Selon l'article 128 du Règlement sur les déchets solides (RRQ 1981, c. Q-2, r. 14), les pièces d'arbres et d'arbustes sont exclues de l'application du Règlement et des articles 54 à 68 de la Loi. De plus, l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RRQ 1981, c. Q-2, r. 20), stipule qu'il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, ..., sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ....

---

Dans les circonstances, il n'y a aucune infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ 1977, c. Q-2) et aux règlements qui s'y rattachent, étant donné que les seuls matériaux brûlés sont des branches et des feuilles d'arbres.

En conséquence, aucune autre intervention de notre part n'est requise pour le moment.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur régional adjoint

**ORIGINAL SIGNÉ PAR**

JEAN-YVES SAUCIER

RC/fd



Montréal, le 12 juillet 1990

Monsieur Gilles Dumoulin  
Directeur des services techniques  
Ville de Deux-Montagnes  
803, Chemin d'Oka  
Deux-Montagnes (Québec)  
J7R 4K1

**Objet:** Travaux de réaménagement sur les terrains loués par le  
M.T.Q. à la ville de Deux-Montagnes.

---

Monsieur,

En vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, le projet d'aménagement d'une gare à l'autoroute 640 est assujéti à la procédure environnementale selon l'article 31. Par conséquent aucun travaux quel qu'il soit ne peut-être effectué sur le terrain propriété du Ministère et loué à la municipalité jusqu'à l'obtention du permis de construction par le ministère de l'environnement. Je vous demande donc d'interdire tout type de travaux y compris le dépôt des matériaux sur ledit terrain en attente de l'obtention du permis de construction par le M.T.Q.

Je vous remercie de cette collaboration habituelle et vous prie d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Gilles Leboeuf

GL/cv

c.c: A. Bolduc, ing.  
G. Lussier, ing.  
F.S. Julien, service de l'environnement  
G. Ouellet, chef de division expropriation St-Jérôme

1410, rue Stanley, 9e étage  
Montréal (Québec) H3A 1P8  
Tél.: (514) 873-5467





dossier

Laval, le 27 juillet 1992

M. Gilles Dumoulin  
Directeur des services techniques  
Ville de Deux-Montagnes  
803, Chemin d'Oka  
Deux-Montagnes (Québec)  
J73-4K1

OBJET: Dépôt de matériaux secs (Lots P-274 et P-275  
du cadastre officiel de la paroisse de  
St-Eustache)  
N/D: 7521-B6-01-00009-00

Monsieur,

Le 12 juillet 1990, vous receviez du ministère des Transports un avis vous demandant d'interdire tout nouveau dépôt de matériaux secs sur ledit terrain cité en rubrique.

Le 21 janvier 1991, une inspection de deux fonctionnaires de la Direction régionale de Laval et des Laurentides a démontré que la municipalité avait effectivement cessé les déversements de matériaux secs à cet endroit. L'arrêt de ces activités depuis l'avis du ministère des Transports a été confirmé à ce moment.

Par conséquent, nous vous demandons de procéder à des travaux d'aménagement pour rendre le dépôt de matériaux secs conforme au Règlement sur les déchets solides (Q-2 r.14). Ainsi selon l'article 92 de ce règlement;

"Lorsqu'un dépôt de matériaux secs est désaffecté ou lorsqu'il demeure inutilisé pendant une période de 12 mois consécutifs, il doit être recouvert en la manière indiquée aux articles 89 et 90."

L'article 89;

"A la fin du projet de remplissage, le profil final d'un dépôt de matériaux secs, y compris la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant."

.../2





L'article 90;


"Recouvrement final: Dès que le remplissage d'un dépôt de matériaux secs est complété jusqu'à une profondeur de 60 centimètres ou 120 centimètres sous le profil du terrain environnant, selon les cas visés à l'article 45, l'exploitant du dépôt de matériaux secs doit procéder immédiatement au recouvrement final en la manière visée à l'article 45."

L'article 45;

Recouvrement final et revégétation: Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être constitué d'au moins 60 centimètres de terre. Cependant, lorsque l'épaisseur des couches de déchets solides superposées atteint ou dépasse 6 mètres, le recouvrement final doit être constitué d'au moins 120 centimètres de terre. Dans tous les cas, l'aire d'enfouissement doit être régagée suivant une pente minimale de 2% et n'excédent pas 30%.

Les trous, affaissements et failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à stabilisation complète du sol. L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit ensemercer le sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final."

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Daniel Leblanc, ingénieur  
Directeur régional adjoint  
Service municipal et agricole

PB/bk

Laval, le 15 octobre 1992

Ministère des Transports  
Direction des systèmes terrestres  
de transport collectif  
Service des trains de banlieue  
35, de Port-Royal Est  
2e étage  
Montréal (Québec)  
H3L 3T1

A l'attention de Monsieur Gilles Leboeuf

Objet : Dépôt de matériaux secs  
Lots P-274 et P-275

N/dossier: 7521-15-01-00009-00

---

Monsieur,

Suite à votre correspondance datée du 17 août 1992 et reçue à nos bureaux le 20 août 1992, nous aimerions vous faire part des commentaires suivants :

L'aménagement des lots P-274 et P-275 sur un terrain ayant fait l'objet de remplissage avec des matériaux secs pourrait occasionner certains problèmes environnementaux. L'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que :

"Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans la permission écrite du ministre.

Le ministre peut imposer des conditions, notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une permission en vertu du présent article".

.../2



4, Place Laval  
Bureau 300  
Laval (Québec)  
H7N 5Y3  
Téléphone : (514) 662-2616  
Télécopieur : (514) 662-3089



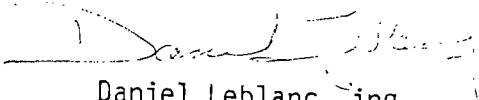
Bureau régional des Laurentides  
85, rue de Martigny Ouest, bureau 6.13  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Y 3R8  
Téléphone : (514) 436-8330  
Télécopieur : (514) 432-8571



Nous aimerions connaître les intentions précises du ministère des Transports quant à la localisation des équipements prévus et les mesures qui seront prises en ce qui a trait à la présence de matériaux secs sur ledit terrain.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

DL/gb

  
Daniel Leblanc, ing.  
Directeur régional adjoint  
Service municipal et agricole

DIRECTION REGIONALE DE  
LAVAL ET DES LAURENTIDES

DATE: 92-09-30  
(M.A.J.)

ETAT DE SITUATION

DOSSIER: Dépot de matériaux secs  
Ville de Deux-Montagnes  
N/D: 7521-15-01-00009-00

PROBLEMATIQUE

Le 7 novembre 1988, un certificat de conformité pour le remplissage avec des matériaux secs fut émis au nom de la ville de Deux-Montagnes sur les lots P-274 et P-275, du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache. Le terrain appartient au ministère des Transports (M.T.Q.)

Le 12 juillet 1990, le M.T.Q. avise la ville de Deux-Montagnes de cesser de déverser des matériaux secs sur ledit terrain car le site fera l'objet de travaux d'aménagement d'une gare.

Le 21 janvier 1991, deux inspecteurs de la Direction régionale de Laval et des Laurentides (D.R.L.L.) ont constaté qu'effectivement, les déversements de matériaux secs ont été interrompus.

Le 27 juillet 1992, une correspondance de la D.R.L.L. fut envoyée à la ville de Deux-Montagnes demandant de procéder à des travaux d'aménagement pour rendre le dépôt de matériaux secs conforme au Règlement sur les déchets solides.

Le 17 août 1992, le M.T.Q. écrivait à la D.R.L.L. pour confirmer que le site sera affecté à l'aménagement de la station de train de banlieue 640. Compte tenu de la faible capacité portante du terrain, le M.T.Q. entend effectuer des travaux visant à stabiliser le sol et ce, en vue de construire des équipements.

Actuellement une étude d'impact est en cours afin d'établir la station de train de banlieue.

ACTIONS EN COURS

Etude du dossier. Une rencontre entre la D.R.L.L., le M.T.Q. et la Direction des évaluations environnementales est prévue au début d'octobre 1992.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

La construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets est prohibée par l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le M.T.Q. doit préciser le type de travaux qui se fera au droit du site de matériaux secs.

DIRECTION REGIONALE DE  
LAVAL ET DES LAURENTIDES

DATE: 92-10-30  
(M.A.J.)

ETAT DE SITUATION

DOSSIER: Dépot de matériaux secs  
Ville de Deux-Montagnes  
N/D: 7521-15-01-00009-00

PROBLEMATIQUE

Le 7 novembre 1988, un certificat de conformité pour le remplissage avec des matériaux secs fut émis au nom de la ville de Deux-Montagnes sur les lots P-274 et P-275, du cadastre officiel de la paroisse de St-Eustache. Le terrain appartient au ministère des Transports (M.T.Q.)

Le 12 juillet 1990, le M.T.Q. avise la ville de Deux-Montagnes de cesser de déverser des matériaux secs sur ledit terrain car le site fera l'objet de travaux d'aménagement d'une gare.

Le 21 janvier 1991, deux inspecteurs de la Direction régionale de Laval et des Laurentides (D.R.L.L.) ont constaté qu'effectivement, les déversements de matériaux secs ont été interrompus.

Le 27 juillet 1992, une correspondance de la D.R.L.L. fut envoyée à la ville de Deux-Montagnes demandant de procéder à des travaux d'aménagement pour rendre le dépôt de matériaux secs conforme au Règlement sur les déchets solides.

Le 17 août 1992, le M.T.Q. écrivait à la D.R.L.L. pour confirmer que le site sera affecté à l'aménagement de la station du train de banlieue de la ligne Deux-Montagnes; l'ensemble de ce projet dont cette station font actuellement l'objet d'une étude d'impact.

La D.R.L.L. a, le 30 octobre 1992, demandé à la ville de Deux-Montagnes de procéder aux travaux décrits dans la lettre du 27 juillet 1992.

ACTIONS EN COURS

Attendre la position officielle de la ville de Deux-Montagnes. Faire une inspection à la mi-novembre.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

La construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets est prohibée par l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le M.T.Q. doit préciser le type de travaux qui se fera au droit du site de matériaux secs.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7521-15-01-00009-00

DATE DE RÉDACTION : 1993-10-19

**1. IDENTIFICATION**

. DATE D'INSPECTION : 1993-10-19

- ARRIVÉE : 13H00

- DÉPART : 13H30

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN-MARC ROUSSEAU

. ACCOMPAGNÉ DE :

. LIEU INSPECTÉ  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES  
ANCIEN DMS  
TRAVAUX PUBLICS  
625 20<sup>E</sup> AVENUE  
DEUX-MONTAGNES

. ADRESSE POSTALE (si différente)  
CORPORATION MUNICIPALE DEUX-MONTAGNES  
803, Chemin d'Oka  
Deux-Montagnes (Québec)  
J73 4K1

LOTS: P-274, P-275 P.CAD. SAINT-EUSTACHE

. PLAIGNANT /PLAIGNANTE : RENCONTRE oui [ ] non [X]

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):  
NOM/FONCTION: Monsieur Yves Bonhomme  
dir-adj. tr. pub.

TÉLÉPHONE  
(514) 473-4688

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) [X] CROQUIS [X] PLAN(S) [ ] CARTE(S) [ ]  
Nombre: 2 # #

ÉCHANTILLONS

[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [ ] 1.

PRÉCISEZ 2.

- BUTS : Vérifier si le site est encore en activité ou si il est fermé et ce tel que requis dans Q-2, r. 3.2. Certificat de conformité du 7 novembre 1988.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7521-15-01-00009-00

DATE DE RÉDACTION : 1993-10-19

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

J'ai effectué une inspection du terrain qui est un ancien site de DMS de la municipalité de Deux-Montagnes.

J'ai rencontré monsieur Yves Bonnehomme, directeur-adjoint du département des travaux publics, à son bureau.

Je l'ai informé du but de mon inspection et il m'a accompagné sur le terrain.

J'ai constaté que des blocs de ciment avaient été déversés sur le terrain de la future station ferroviaire. (voir photos).

Monsieur Bonnehomme m'informe que les blocs ont été entreposés temporairement sur le terrain et qu'ils proviennent d'un mur de soutènement qu'il a fait démanteler. et transportés sur le terrain pour les nettoyer et les trier, ils seront enlevés prochainement. Il y en avait environ 500 la semaine dernière, il en reste 109.

Les blocs qui sont récupérables seront remis en place et les autres seront transporter dans le concasseur à la carrière Mathers de Saint-Eustache.

Il n'y a pas d'autres déchets sur le terrain, l'ancien site de DMS a été recouvert de terre et de roches, la végétation a pris racines et croît toujours.

Monsieur Bonhomme m'informe qu'il n'y a plus d'exploitation du site et que le terrain doit servir à une aire de stationnement de 327 places, d'un débarcadère d'autobus et d'une voie d'accès à partir du boulevard Deux-Montagnes pour la station ferroviaire "Autoroute 640" par le ministère des Transports du Québec.

La réalisation total du projet sera d'environ 30 000 mètres carrés.

Le début des travaux est prévu pour le printemps 1994.



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7521-15-01-00009-00

DATE DE RÉDACTION : 1993-10-19

**3. CONCLUSION**

L'article 89, 90, du règlement sur les déchets solides Q-2, r. 3.2 sont respectés.

RAPPORT D'INSPECTION

/RÉFÉRENCE : 7521-15-01-00009-00

DATE DE RÉDACTION : 1993-10-19

**4. RECOMMANDATION(S)**

Je recommande que le dossier soit fermé.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : Jean-Marc Rousseau, insp. J.M. Rousseau 1993-10-19  
- VÉRIFIÉ PAR: Robert Rochon, T.D. Robert Rochon 1993-12-10

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

# Station Autoroute 640

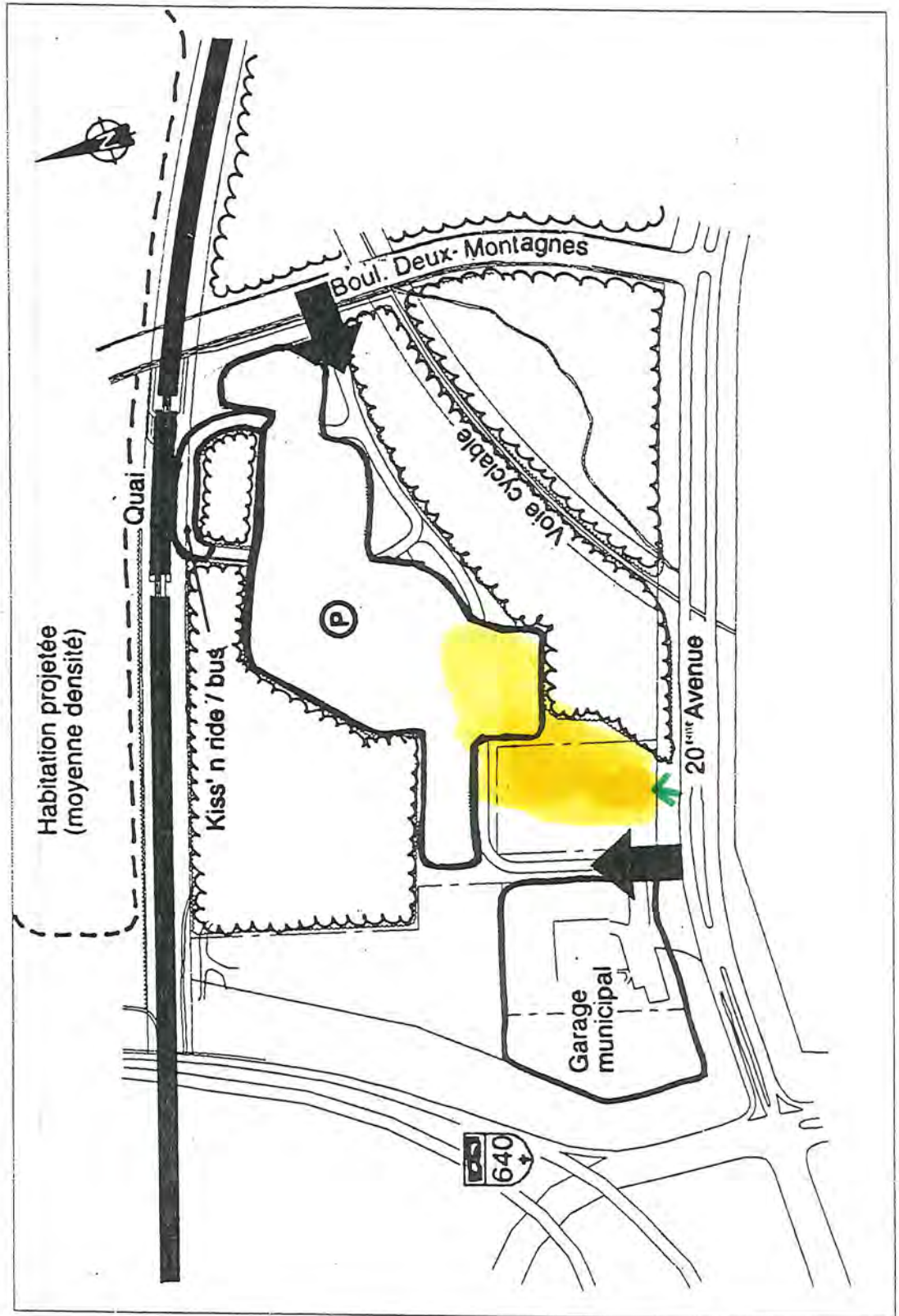


PHOTO # \_\_\_\_\_ DATE: \_\_\_\_\_

IDENT. : \_\_\_\_\_

NOTE: \_\_\_\_\_

PAR: \_\_\_\_\_

PHOTO # 1 DATE: 93-10-19

IDENT. : 7521-009

NOTE: Ancien D.M.S.  
Vue du chemin Public

Aucun déchets  
visibles

PAR: omid

PHOTO # 2 DATE: 93-10-19

IDENT. : 7521-009

NOTE: Vue entre ch.  
Public + le D.M.S.

PAR: omid.

PHOTO # 3 DATE: 93-10-19

IDENT. : 7521-009

NOTE: Vue du terrain  
entre le garage  
et le D.M.S.

PAR: omid Nouveau



PHOTO # 1 DATE: 93-10-19

IDENT.: #7510-154

NOTE: 50- Blocs de ciment

qui seraient  
de mur de  
Sauttinnement  
Pour la ville

PAR: Griff

PHOTO # 2 DATE: 93-10-19

IDENT.: 7510-154

NOTE: 26- Blocs de  
ciment - sert de  
mur de Sauttinnement

PAR: \_\_\_\_\_

PHOTO # 3 DATE: 93-10-19

IDENT.: # 7510-154

43 blocs de ciment

NOTE: \_\_\_\_\_

PAR: \_\_\_\_\_

PHOTO # 4 DATE: 93-10-19

IDENT.: # 7510-154

NOTE: 1 Dam #3

PAR: \_\_\_\_\_

Griff



**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 9521-15-01-00009-00

DATE DE RÉDACTION : 95-10-31

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 95-10-30 HEURES : - ARRIVÉE : 10H 00  
- DÉPART : 12H 00

INSPECTEUR / INSPECTRICE : SERGE BELANGER

ACCOMPAGNÉ DE: \_\_\_\_\_

L'IEU INSPECTÉ  
Deux-Montagnes  
Ancien D.M.S.

ADRESSE POSTALE (si différente)  
Ville de Deux-Montagnes  
803 Chemin d'Alba  
C.P. 55  
Deux-Montagnes  
J7R 4K1

lots 273-274-275

PLAIGNANT(E): Rencontré oui:  non:  TÉLÉPHONE ( ) \_\_\_\_\_

NOM/ADRESSE

art. 53-54

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):  
NOM/FONCTION TÉLÉPHONE  
M. Gilles Dumontelin dir. Ville 473-4688

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S)  CROQUIS  PLAN(S)  CARTE(S)   
Nombre

ÉCHANTILLONS  
[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S)   
PRÉCISEZ

- BUT(S):- Vérifier une plainte concernant le dépôt  
de déchets (bâtiments secs) sur l'ancien site  
du D.M.S.

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

Lors de l'inspection, nous étions accompagnés  
53-54 et du dir. des travaux publics  
de la ville (M. Gilles Dumontelin).  
Nous avons constaté que tous les déchets-matériaux  
secs-béton et asphalté (selon le plaignant) n'étaient  
plus là. Ils ont tous été ramassés selon nous-  
seus Dumontelin le 23 oct. dernier et confirmé par le plaignant.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7521-1501-00007 00

DATE DE RÉDACTION : 95-10-31

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

Nous avons constaté qu'il y a remblayage en bordure d'un marécage sur une partie du Lot 273 - effectué par la ville.

M. Dumoulin nous a confirmé que le remblai effectué sur le terrain <sup>du M.T.O.</sup> a déjà été enlevé (section acquise sur la carte) et le matériel a été disposé sur la partie du terrain appartenant à la ville. La ville a d'ailleurs l'intention de poursuivre le remblai du marécage sur tout le terrain lui appartenant afin de construire un poste de police, stationnement et fosse municipale. Monsieur Dumoulin nous a dit qu'il attendrait une décision du Ministère avant de poursuivre le remblayage.

3. CONCLUSION

La plainte n'est plus fondée parce que les déchets (matériaux secs) ont tous été enlevés.

4. RECOMMANDATION(S)

- Fermer le dossier pour les déchets
- Le dossier devrait être traité par le milieu naturel pour les travaux de remblai effectués dans le marécage ainsi que ceux à venir très prochainement.
- Informer le plaignant sa la décision éventuelle.

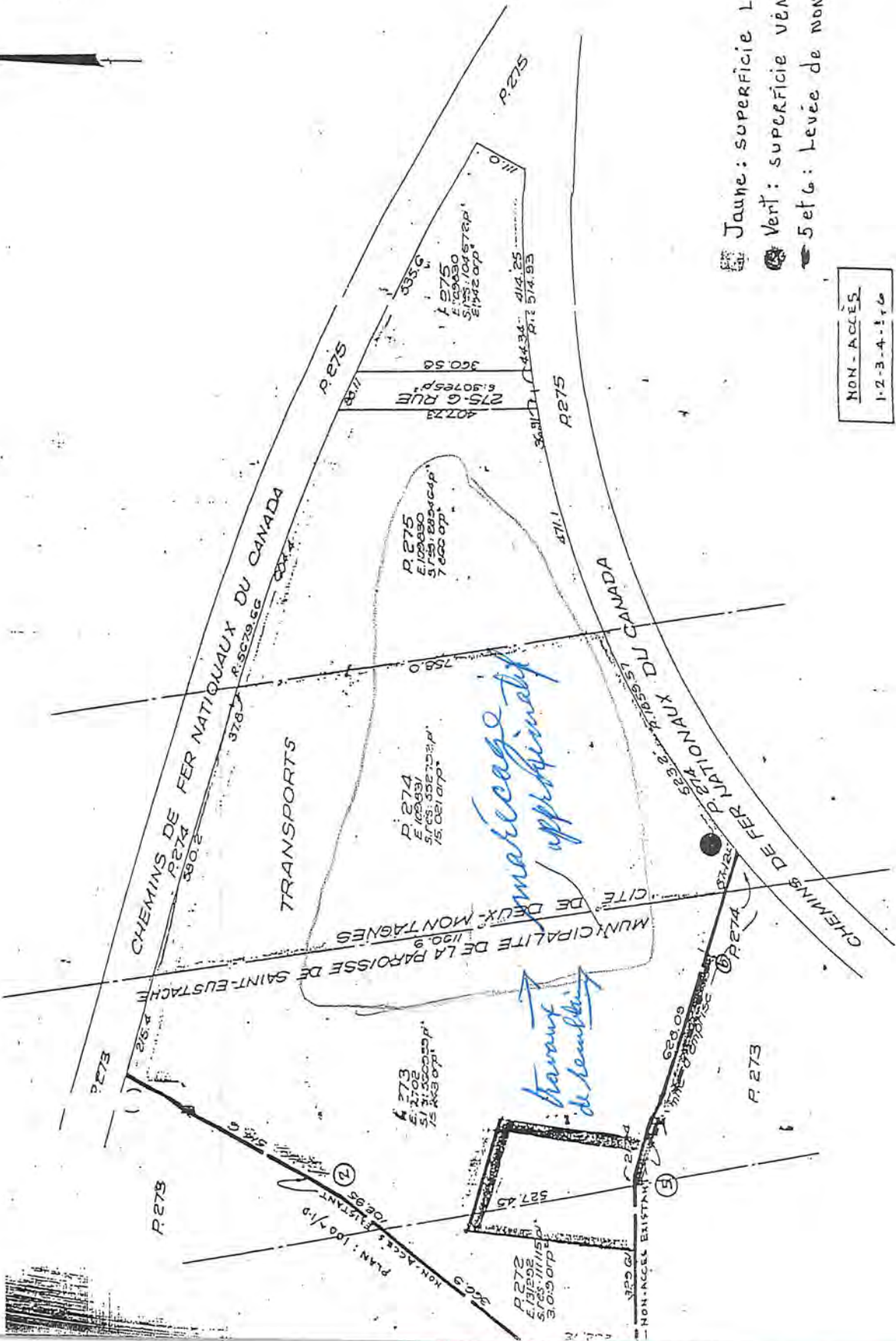
5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Serge Belanger, Insp. *Serge Belanger* 95-10-31
- VÉRIFIÉ PAR: Robert Rochon, C.D. *R.R. Rochon* 95-11-01

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:







☐ Jaune: superficie louée  
 ☐ Vert: superficie vendue  
 ☐ Bleu: Levée de non-accès

NON-ACCÈS  
 1-2-3-4-1-1-6

*marécage  
 approximatif*

*travaux  
 de sondage*

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA  
 TRANSPORTS

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSTACHE  
 CITE DE DEUX MONTAGNES

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

P. 273  
 E. 2702  
 S. 1500000 p.  
 15.001 arp.

P. 274  
 E. 1000000 p.  
 S. 1500000 p.  
 15.001 arp.

P. 275  
 E. 1000000 p.  
 S. 1500000 p.  
 15.001 arp.

P. 275  
 E. 1000000 p.  
 S. 1500000 p.  
 15.001 arp.

P. 275

P. 275

P. 273

P. 272

PLAN: 100 M.P.  
 NON-ACCÈS EXISTANT

NON-ACCÈS EXISTANT



MUNICIPALITÉ: Deux-Montagnes

No RÉFÉRENCE: 7521-05-01-00009-00

IDENTIFICATION: Remblai - secteur garage municipal

Photo#: 1 Date: 95-10-30

Ident.:

Note: Site où étaient  
les déchets-matériaux  
secs. (enlevés)



Photo#: 2 Date: 95-10-30

Ident.:

Note: Remblai dans  
matériau existant



Photo#: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Ident.:

Note:

Photographe: \_\_\_\_\_

CERTIFIÉ

Laval, le 5 octobre 1995

PERMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 65  
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Ministère des Transports  
35, rue Port-Royal, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3L 3T1

N/Réf. : 7521-15-01-00009-00  
1078950

Objet : Utilisation d'un terrain situé sur une partie des lots P-273, P-274 et P-275 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache pour fins de construction d'un stationnement

Mesdames,  
Messieurs,

Suite à votre demande de permission datée du 15 août 1995, reçue le 18 août 1995 et dûment complétée, je permets au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation pour fins de construction de stationnements situés sur une partie des lots P-273, P-274 et P-275 du cadastre de la paroisse de Saint-Eustache, dans la municipalité et la MRC de Deux-Montagnes.

Cette permission est accordée sous la foi des renseignements fournis dans les documents suivants:

- Somer inc., Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire «Autoroute 640» (Deux-Montagnes). Rapport final déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Février 1994, ministère des Transports, 96 pages et 8 annexes;
- Somer inc., Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire «Autoroute 640» (Deux-Montagnes). Résumé déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Avril 1994, ministère des Transports, 33 pages et 2 annexes;
- Somer inc., Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire «Autoroute 640» (Deux-Montagnes). Document complémentaire déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Septembre 1994, ministère des Transports, 20 pages et 4 annexes;

PERMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 65  
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

-2-

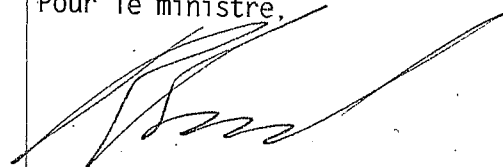
N/Réf. : 7521-15-01-00009-00  
1078950

Le 5 octobre 1995

- les termes de l'entente intervenue entre les requérants de l'audience et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant: Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Station ferroviaire «Autoroute 640» à Deux-Montagnes. Rapport d'enquête et de médiation, annexe 6;
  - les plans n<sup>os</sup>:
    - CH-94-17-2006 (20 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 15 juin 1995;
    - CH-95-17-2004 (1 feuillet) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 31 mars 1995;
    - CH-95-51-0005 (8 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 8 mars 1995;
    - CH-95-51-7108 (3 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 6 septembre 1995;
  - le document d'appui pour la demande de certificat d'autorisation de construction du ministère des Transports du Québec Station ferroviaire «Autoroute 640» - Deux-Montagnes. Étape 1 de la phase 1. Préparé par MM. Robert Montplaisir, ARPSE et Carl Denis, ing. de la Direction de Laval-Mille-Îles du ministère des Transports;
  - et les devis:
    - n<sup>o</sup> 110, Devis spécial «Construction des quais» (41 pages) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 15 juin 1995;
    - n<sup>o</sup> 115, Devis technique «Installation des équipements de station» (16 pages) préparé et signé par M. Jacques Fontaine, architecte, en date du 31 mars 1995;
    - n<sup>o</sup> 140, Devis spécial «Éclairage et alimentation des quais» (21 pages) signé et scellé par Mme Thérèse Fortin en date du 8 mars 1995;
    - n<sup>o</sup> 141, Devis spécial «Mise à la terre» (18 pages) signé et scellé par Mme Thérèse Fortin en date du 8 mars 1995;
- Devis des accès et de la surcharge (Addenda 1 et normes d'arboriculture) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 6 septembre 1995.

En outre, cette permission ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Renald Girard  
Directeur régional des Laurentides

RG/PB/mv



Sainte-Foy, le 21 septembre 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Transports  
35, rue Port-Royal, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3L 3T1

N/Réf. : 3211-08-005  
1118218

Objet : Certificat d'autorisation concernant les travaux de construction de la station ferroviaire « Autoroute 640 » - Deux-Montagnes  
Étape 1 de la phase 1

Messieurs,  
Mesdames,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 8 septembre 1995 et reçue le 11 septembre 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction des quais de la station, l'aménagement en matériel granulaire du chemin d'accès et du poste de débarquement et;
- la réalisation d'une surcharge du terrain où seront implantés les stationnements de la phase 1 du projet.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Somer inc. *Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire « Autoroute 640 » (Deux-Montagnes). Rapport final déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Février 1994, ministère des Transports, 96 pages et 8 annexes;*
- Somer inc. *Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire « Autoroute 640 » (Deux-Montagnes). Résumé déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Avril 1994, ministère des Transports, 33 pages et 2 annexes;*

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf.: 3211-08-005  
1118218

- Somer inc. *Étude d'impact sur l'environnement - Station ferroviaire « Autoroute 640 »*. Document complémentaire déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Septembre 1994, ministère des Transports, 20 pages et 4 annexes;
- Les termes de l'entente intervenue entre les requérants de l'audience et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *Station ferroviaire « Autoroute 640 » à Deux-Montagnes*. Rapport d'enquête et de médiation, annexe 6;
- Les plans n<sup>os</sup> :
  - CH-94-17-2006 (20 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 15 juin 1995;
  - CH-95-17-2004 (1 feuillet) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 31 mars 1995;
  - CH-95-51-0005 (8 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 8 mars 1995;
  - CH-95-51-7108 (3 feuillets) signés et scellés par M. Carl Denis en date du 6 septembre 1995;
- le document d'appui pour la demande de certificat d'autorisation de construction du ministère des Transports du Québec. *Station ferroviaire « Autoroute 640 » - Deux-Montagnes. Étape 1 de la phase 1*. Préparé par MM. Robert Montplaisir, ARPSE et Carl Denis, ing. de la Direction de Laval-Mille-Îles du ministère des Transports;
- et les devis :
  - n<sup>o</sup> 110 Devis spécial « Construction des quais » (41 pages) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 15 juin 1995;
  - n<sup>o</sup> 115 Devis technique « Installation des équipements de station » (16 pages) préparé et signé par M. Jacques Fontaine, architecte, en date du 31 mars 1995;
  - n<sup>o</sup> 140 Devis spécial « Éclairage et alimentation des quais » (21 pages) signé et scellé par Mme Thérèse Fortin en date du 8 mars 1995;
  - n<sup>o</sup> 141 Devis spécial « Mise à la terre » (18 pages) signé et scellé par Mme Thérèse Fortin en date du 8 mars 1995;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf.: 3211-08-005  
1118218

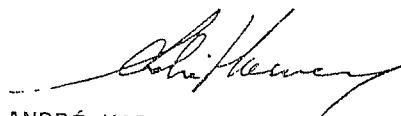
Devis des accès et de la surcharge (Addenda 1 et normes d'arboriculture) signé et scellé par M. Carl Denis en date du 6 septembre 1995.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le sous-ministre adjoint,



ANDRÉ HARVEY

c.c. Monsieur Rénald Girard  
Direction régionale des Laurentides

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (41 pages)